### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE JOLIETTE

N°: 705-06-000009-218

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

**JACQUES GÉNÉREUX** 

et

**ROBERT BEAUDRY** 

**Demandeurs** 

C.

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.

ρŧ

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD

et

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCES INC.

et

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

et COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET **ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE** D'ASSURANCE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE GÉNÉRALE et LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS **COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO** SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC. **CHUBB DU CANADA COMAPAGNIE** D'ASSURANCE et LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA et **GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES** 

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES (« GAA ») POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

(Art. 18, 19, 574(3) et 575 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE LACOSTE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

#### LE CONTEXTE

 Le ou vers le 22 mars 2021, les demandeurs déposent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** ») visant à représenter les groupes suivants :

#### SOUS-GROUPE A

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avaient l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

### SOUS-GROUPE B

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile qui était lié par une clause de ristourne monétaire;

#### SOUS-GROUPE C

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation qui ont été exécutés par un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec la défenderesse ayant émis la police d'assurance;

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;

### LES DÉFENDERESSES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTOMOBILES (LES « ASSUREURS AUTOMOBILES »)

2. Les demandeurs allèguent un stratagème secret des Assureurs automobiles, consistant à proposer une liste préétablie de carrossiers et garagistes à leurs assurés qui ont subi des dommages couverts par leur police d'assurance automobile, sans leur divulguer qu'il existe des ententes signées avec les carrossiers et garagistes ainsi référencés, selon lesquelles en échange du référencement, les compagnies d'assurance se voient accorder une ristourne;

# LA CO-DÉFENDERESSE GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES (LE « GAA »)

- 3. Les demandeurs reprochent au GAA d'être au fait de ce stratagème et de négliger d'agir pour la protection des assurés et de tolérer cette pratique en fermant les yeux;
- 4. Plus précisément, les demandeurs reprochent au GAA d'être au courant « des pratiques alléguées de ristourne secrète avec le réseau préférentiel, des pratiques malsaines et déloyales des défenderesses et de la mauvaise foi des défenderesses qui sont ses membres »:
- 5. Les demandeurs allèguent également que le GAA « néglige d'agir dans l'intérêt de sa mission réelle prévue à la LAA et omet de poser des gestes proactifs dans l'intérêt du

- respect de la LAA et du meilleur intérêt des assurés [...] », et qu'elle a « failli à sa mission et à son rôle conféré par le ministre des Finances du Québec [...] »;
- 6. Ces reproches et les allégations de la Demande adressés à l'encontre du GAA reposent sur une compréhension erronée de ses fonctions et de ses pouvoirs et sur une interprétation inexacte, imprécise et/ou incomplète des dispositions de sa loi habilitante et des règles encadrant ses missions;
- 7. Par ailleurs, ces allégations de la Demande présentent un portrait erroné et/ou incomplet des faits pertinents au débat sur l'autorisation;
- 8. Le GAA demande l'autorisation de pouvoir déposer une preuve pertinente au débat sur l'autorisation de l'action collective, à savoir la déclaration sous serment de Me Maurice Lefrançois et ses annexes;

### LA PREUVE PAR DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME MAURICE LEFRANÇOIS

- 9. La déclaration sous serment a pour objet de rétablir les faits en décrivant les missions et les pouvoirs réels du GAA, tels qu'ils sont prévus et limités par la *Loi sur l'assurance automobile*, afin de démontrer que :
  - le GAA n'est pas l'autorité chargée de réguler les pratiques des Assureurs automobiles et il ne dispose pas des pouvoirs pour le faire, cette mission incombant à l'Autorité des marchés financiers:
  - le GAA n'a ni pour mission ni le pouvoir de contrôler les pratiques des Assureurs automobiles dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les assurés ou avec les ateliers de réparation;
  - le GAA n'a pas accès aux ententes commerciales conclues entre les Assureurs automobiles et les ateliers de réparation et n'a aucun contrôle sur la pratique des ristournes alléguées dans la Demande.
- La défenderesse GAA soumet au Tribunal que cette preuve est pertinente, sommaire, adaptée et proportionnée aux fins de déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 11. En effet, cette preuve permettra au Tribunal d'avoir toute l'information nécessaire pour déterminer quelles sont les missions et pouvoirs de la défenderesse GAA et d'évaluer le bien-fondé de l'action collective à son encontre.

# **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de la défenderesse Groupement des assureurs automobiles pour obtenir l'autorisation de déposer une preuve appropriée;

**AUTORISER** la défenderesse Groupement des assureurs automobiles à produire en preuve la Déclaration sous serment de Me Maurice Lefrançois et ses annexes, jointes à la présente Demande;

# LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 20 décembre 2021

Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.

## **ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO**

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

Me Pierre Brossoit

pbrossoit@rsslex.com

514-393-7615

Me Caroline Cassagnabère

ccassagnabere@rsslex.com

514-393-7475

800, du Square Victoria, #4600

Montréal (Québec) H4Z 1H6

Télécopieur : (514) 878-1865

Avocats de la défenderesse GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES

Dossier : 16592-1642

No: 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
DISTRICT DE **JOLIETTE** 

### JACQUES GÉNÉREUX & AL.

Demandeurs

C.

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC. & ALS.

Défenderesses

DEMANDE DE LA
DÉFENDERESSE GROUPEMENT
DES ASSUREURS
AUTOMOBILES (« GAA ») POUR
OBTENIR L'AUTORISATION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Art. 18, 19, 574(3) et 575 C.p.c.)

#### ORIGINAL

Me Pierre Brossoit

pbrossoit@rsslex.com

Me Caroline Cassagnabère

ccassagnabere@rsslex.com

N/D: 16592-1642

BR0163

